
RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Le Rectorat,

vu l'article 17 du concordat intercantonal du 5 juin 2000 créant une Haute Ecole Pédagogique commune aux cantons de Berne, Jura et Neuchâtel (HEP–BEJUNE),

décide :

I Dispositions générales

Article premier

But et champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique à la commission du personnel (ci-après : la Commission).

² Il en fixe le mandat, le mode d'élection et le fonctionnement.

Art. 2

Mandat de la Commission

¹ La Commission est consultée par le Rectorat. Elle traite :

- a) du fonctionnement interne de la HEP
- b) des conditions de travail du personnel.

Elle émet des préavis sur tous les dossiers majeurs de la HEP, notamment sur :

- a) la réglementation d'application du Concordat ;
- b) les dispositions relatives au statut, à la procédure de nomination et à la formation du personnel.

² La Commission peut assumer toute autre tâche qui lui est confiée par le Rectorat.

³ De sa propre initiative, la Commission peut adresser des propositions au Rectorat concernant des dossiers dont elle n'a pas été saisie, notamment des propositions d'améliorations des conditions de travail.

⁴ La Commission informe régulièrement le Rectorat sur ses activités.

⁵ La Commission informe et consulte régulièrement le personnel administratif et technique et le corps professoral sur les dossiers mis en consultation.

⁶ La Commission rend compte une fois par année de ses activités à l'assemblée générale. Cette assemblée rassemble l'ensemble du personnel à l'exception du Rectorat et des cadres qui lui sont directement subordonnés. La Commission invite ces derniers en fonction de l'ordre du jour.

Art. 3

Composition, élection des membres,
durée des mandats

¹ La Commission est composée de 11 membres, répartis de la manière suivante :

- a) 4 représentants du personnel administratif et technique mais pas plus de deux personnes par domaine ;
- b) 7 représentants du corps professoral dont
 - 2 pour la formation primaire,
 - 2 pour la formation secondaire,
 - 1 pour l'enseignement spécialisé,
 - 1 pour les formations post-grade et continue,
 - 1 pour la recherche.

² Les membres sont désignés par leurs pairs (selon les catégories définies dans l'art. 3 al.1) et par vote secret.

^{2bis} Les membres du Rectorat et les cadres qui lui sont directement subordonnés ne sont pas éligibles.

³ Les élections ont lieu au plus tard 3 mois avant l'entrée en fonction.

⁴ La durée du mandat est de quatre ans; les membres sont rééligibles au maximum pour deux autres périodes de quatre ans.

⁵ Lorsqu'un membre entre en cours de période au sein de la Commission, le temps passé jusqu' à la fin de cette première période n'est pas pris en considération pour déterminer s'il est ou non rééligible.

⁶ La HEP met à disposition une personne pour assumer le secrétariat de la Commission.

Art.4

Procédure d'élection, de démission

¹ Les membres de la Commission sont élus à la majorité relative.

² Les élections sont organisées par la Commission.

³ Si, pour une catégorie de membres, le nombre de candidats est égal au nombre de sièges à pourvoir, l'élection est tacite.

⁴ La Commission pourvoit au remplacement des membres démissionnaires selon la même procédure. La personne nouvellement élue assume la fin du mandat de son prédécesseur.

⁵ Le préavis de démission est de 3 mois.

Art. 5

Constitution

¹ La Commission se constitue elle-même.

² Elle désigne en son sein un-e président-e et un-e vice-président-e ou deux co-président-e-s.

³ Ils/elles ne peuvent pas appartenir à la même catégorie (selon les catégories définies dans l'art. 3 al.1).

Art. 6

Convocation, quorum et votes

¹ La Commission se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins trois fois par année.

² La Commission est convoquée par le/la président-e au moins dix jours avant la séance.

³ La convocation indique le lieu et la date de la séance ainsi que les objets portés à l'ordre du jour; le cas échéant, elle est accompagnée des rapports et autres documents qui seront traités en séance.

⁴ La Commission ne peut délibérer que si le quorum de 6 personnes est atteint.

⁵ La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du/de la président-e est prépondérante.

⁶ Le/la président-e décide de l'opportunité de réunir la Commission ou lorsque 4 membres au moins de la Commission en font la demande; dans ce cas, la Commission se réunit dans les trois semaines qui suivent la demande et traite dans tous les cas de l'objet proposé par les membres de la Commission ayant demandé la convocation d'une séance.

- Art. 7**
Séances
- ¹ La Commission se réunit en principe dans les locaux de la HEP. Les séances ont lieu sur le temps de travail de ses membres. Une heure de travail forfaitaire par séance est octroyée pour sa préparation. Ce temps est doublé pour le/la président-e ou les deux co-président-e-s.
² Les délibérations et décisions de la Commission sont consignées dans un procès-verbal établi par le/la secrétaire qui est également responsable de la conservation du procès-verbal et des documents de travail de la Commission.
- Art. 8**
Invité-e-s
- ¹ Les membres du Rectorat peuvent être invités à assister aux séances de la Commission avec voix consultative.
² En fonction des objets à traiter, la Commission peut inviter d'autres personnes à assister à ses séances.
- Art. 9**
Remboursement de frais
- ¹ Les frais sont remboursés aux conditions usuelles applicables au remboursement des frais professionnels et des frais de déplacement.
² Ces montants sont versés annuellement.
- Art. 10**
Confidentialité des discussions
- ¹ Les membres de la Commission ainsi que le ou la secrétaire sont tenus de traiter de manière confidentielle les documents reçus lors des séances et de ne pas divulguer le contenu des discussions.
² Il incombe à la Commission de décider si et dans quelle mesure les documents et les décisions de la Commission sont rendus publics.

II Dispositions transitoires et finales

- Art. 12**
Adoption
- Le présent règlement a été adopté par le Rectorat dans sa séance du 11 août 2015 et abroge le précédent du même nom.
- Art. 13**
Entrée en vigueur
- Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Porrentruy, le 11 août 2015

Au nom du Rectorat de la HEP–BEJUNE

Gérard Marquis

Bernard Wentzel
Vice-recteur de la recherche et
des ressources documentaires

Fred-Henri Schnegg
Vice-recteur des formations